

Convention de premier emploi

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

- ayant quitté l'école depuis le:
- ayant cessé de bénéficier d'un parcours d'insertion depuis le:
- demandeur d'emploi depuis le:
- chômeur complet indemnisé depuis le:
- détenteur des diplômes suivants:
 -
 -
 -

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Dans le cadre de la présente convention de premier emploi, l'employeur a conclu avec le nouveau travailleur:

- 1° un contrat de travail à temps plein/temps partiel pour ouvrier/employé/autre
- 2° une convention emploi-formation;
- 3° un contrat de travail à temps partiel (au minimum à mi-temps) assorti d'une formation pour l'autre partie du temps;
- 4° un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- 5° un contrat d'apprentissage des classes moyennes;
- 6° un contrat de stage organisé pour la convention des classes moyennes;
- 7° une convention d'insertion professionnelle;

Pour la fonction/profession suivante:

.....

Article 2

La durée de travail du nouveau travailleur est de heures par semaine ou de heures par semaine en moyenne sur base annuelle. La durée (moyenne) de travail hebdomadaire conventionnelle dans l'entreprise est de heures.

Article 3

Le contrat qui fait l'objet de la présente convention de premier emploi est conclu

- pour une durée indéterminée, débutant le
- pour une durée déterminée, débutant le et prenant fin le

Article 4

§1. La rémunération/l'indemnité octroyée au nouveau travailleur est de EUR par heure/semaine/mois.

§2. Le présent paragraphe n'est d'application que si la présente convention de premier emploi est constituée d'un contrat de travail tel que mentionné à l'article 1^{er}, 1°.

L'employeur consacre un montant égal à 10 % de la rémunération, normalement due conformément au régime salarial applicable, à la formation du nouveau travailleur:

- OUI
- NON

Si oui: la possibilité de réduire à 90 % la rémunération normalement due, prévue à l'art. 33, §2, alinéa 2 de la loi précitée du 24 novembre 1999, est appliquée:

- OUI (90 %)
- NON (100 %)

Concrètement, le montant visé à l'alinéa 2 sera utilisé de la façon suivante:

.....
.....

Article 5

Le présent article n'est d'application que si la présente convention de premier emploi est constituée d'un des contrats visés à l'article 1^{er}, 2° à 7°.

Le nouveau travailleur s'engage à suivre la formation suivante:

.....
.....

dispensée par l'établissement:

.....
.....

adresse:

.....
.....

Rythme/regroupement des périodes de formation:

- Cours du soir/week-end (rythme hebdomadaire)
- x nombre d'heures pendant la journée
- Demi-jours (x demi-jours/semaine)
- Jours entiers (x jours entiers/semaine)
- 1 semaine de travail – 1 semaine de formation
- Périodes de formation continues de 2 semaines ou plus
- Périodes de formation continues de 1 mois ou plus (pendant le trimestre)
- Périodes de formation continues de 3 mois ou plus
- Autre (à préciser):

La formation a une durée totale de et une durée de heures sur base annuelle.

Article 6

La présente convention de premier emploi a une durée de mois.

Article 7

Sans préjudice des articles 33, 34 et 35 de la loi précitée du 24 décembre 1999, le contrat qui fait l'objet de la présente convention de premier emploi, reste soumis à toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui le régissent.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des notes explicatives jointes en annexe au modèle de la convention de premier emploi publiée au Moniteur belge.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),